

Avis

Avis

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1)

Liste d'arbitres dressée en vertu de l'article 38 de la Loi

CONCERNANT la liste d'arbitres que le ministre dresse en vertu de l'article 38 de la Loi à partir de critères et de profils de compétence et d'expérience qu'il détermine

VU l'article 37 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), lequel prévoit qu'à l'expiration de la période de négociation, un arbitre est nommé pour régler le différend si aucune entente n'a été transmise au ministre et qu'un arbitre peut aussi être nommé avant la fin de cette période à la demande conjointe des parties ou sur réception du rapport du conciliateur prévu à l'article 36 de cette même loi;

VU le premier alinéa de l'article 38 de cette loi qui prévoit que le ministre dresse, à partir de critères et de profils de compétence et d'expérience qu'il détermine, une liste d'arbitres et que cette liste est publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'article 39 de cette loi qui prévoit notamment que l'arbitre est choisi conjointement par les parties à même la liste prévue à l'article 38;

VU qu'il y a lieu de remplacer la liste qui a été dressée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale le 11 novembre 2015, laquelle a été publiée dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 novembre 2015;

AVIS EST DONNÉ QUE, conformément à l'article 38 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, l'annexe jointe à la présente constitue la liste d'arbitres dressée par le ministre.

Québec, le 26 juillet 2016

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

ANNEXE

LISTE D'ARBITRES

Barrette, Jean
Beaupré, René
Blais, François
Brassard, Claire
Corriveau, Alain
Côté, Gabriel M
Flynn, Maureen
Gagnon, Denis
Hamelin, François
L'Heureux, Joëlle
Lamy, Francine
Lavoie, André G.
Lavoie, Gilles
Lévesque, Éric
Martin, Claude
Ménard-Cheng, Nancy
Rivest, Robert L.
Sylvestre, André
Tremblay, Denis

65370

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Réserve naturelle Walbridge — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire des municipalités de Notre-Dame-de-Stanbridge et de Saint-Ignace-de-Stranbridge, MRC de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant une partie des lots 4 376 533, 4 376 632, 4 376 640 et le lot 4 377 469, cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi. Cette propriété est plus précisément décrite dans l'entente de reconnaissance et couvre une superficie de 19,61 hectares.